

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1318-2020/ARR/DDDT

du : 29 AVR. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BICPE)	1
Commune de l'Ile des pins	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Hôtel Ouré Lodge de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées qu'elle exploite Baie de Kanuméra, Vao, commune de l'Ile des pins

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le courrier n° 2013-35868/DENV du 14 novembre 2013 ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 juin 2015 transmis par courrier n° 2015-16123/DENV du 19 juin 2015 ;

Vu les rapports des bilans journaliers de contrôle des rejets de l'ouvrage de traitement des eaux usées de l'hôtel Ouré Lodge des années 2016, 2017 et 2018 transmis par courrier électronique par la société Hôtel Ouré Lodge en date du 14 mars 2019 ;

Vu le courrier n° 38451-2019/1-ISP/DENV du 23 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° 38451-2019/2-ACTS/DDDT du 20 avril 2020 ;

Considérant que les bilans de pollution susvisés mentionnent que l'ouvrage de traitement des eaux usées exploité par la société Hôtel Ouré Lodge reçoit une charge de pollution de 105 équivalents-habitants ;

Considérant que la société Hôtel Ouré Lodge exploite irrégulièrement Baie de Kanuméra, Vao, commune de l'Ile des pins, un ouvrage de traitement de eaux résiduaires domestiques ou assimilées soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2753 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 412-2 du code susvisé ;

Considérant qu'il a été rappelé à plusieurs reprises à l'exploitant, par courriers susvisés, de régulariser sa situation administrative en transmettant un dossier de déclaration pour l'installation qu'il exploite ;

Considérant l'absence de transmission de dossier de déclaration pour l'installation considérée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 416-2 du code susvisé, de mettre en demeure la société Hôtel Ouré Lodge de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Hôtel Ouré Lodge est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées qu'elle exploite Baie de Kanuméra, Vao, commune de l'Ile des pins en déposant un dossier de déclaration conforme à l'article 414-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 : Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1 du présent arrêté est déposé à la province Sud dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux obligations fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code susvisé, indépendamment des suites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour la Présidente et par délégation,
La directrice du développement durable des territoires**


Karine LAMBERT



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.